

N° 5787³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,
5. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.10.2008).....	2
2) Texte coordonné.....	10
3) Texte amendé et coordonné (version intégrée).....	15

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 1er octobre 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de loi No 5787, à savoir:

Amendement I concernant l'intitulé du projet de loi

Au paragraphe 3 de l'intitulé la mention „maîtres-auxiliaires“ est remplacée par la mention „chargés d'enseignement“ afin de rendre conforme l'intitulé avec la modification proposée au Chapitre 4.– Article 9 du projet.

Le paragraphe 4 de l'intitulé est supprimé afin de rendre conforme l'intitulé avec la suppression proposée du Chapitre 5.– Article 14 du projet.

L'ancien paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 4.

Après modification, l'intitulé se lirait comme suit:

„Projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de **chargés d'enseignement maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,**
- ~~5.~~ 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“.

Amendement II concernant l'article 1er, alinéa 1

A l'alinéa 1, la mention „les leçons vacantes“ est remplacée par la mention „des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui)“.

Commentaire

Afin de définir avec précision les tâches susceptibles d'être assurées par un chargé d'éducation, il est proposé de reprendre ici la même définition de la tâche des chargés d'éducation que celle inscrite à l'article 51 de la loi budgétaire pour 1997, lors de la création de cette nouvelle catégorie d'agents de l'enseignement postprimaire.

Amendement III concernant l'article 1er, alinéa 1

A l'alinéa 2, in fine, la mention „maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après.“ est remplacée par la mention „les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.“

Cette modification est nécessaire pour rendre conforme le texte de l'article 1er avec la modification proposée du Chapitre 4.– Article 9 du projet.

Amendement IV concernant l'article 1er, alinéa 2

A l'alinéa 2, la mention „dans la spécialité du candidat“ est remplacée par la mention „dans la ou les spécialité(s) du candidat“.

Commentaire

Etant donné que de nombreux candidats, notamment ceux ayant fait leurs études en Allemagne et en Autriche, peuvent d'office se prévaloir de deux spécialités, la commission parlementaire propose de modifier le texte en ce sens.

L'article 1er se lirait dès lors comme suit:

„Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle“

„Art. 1er.– Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé „lycée“, en vue d'assumer ~~les leçons vacantes~~ **des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui)** qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et les maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après **membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.**

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans **la ou les** spécialité(s) du candidat.“

Amendement V concernant l'article 2

Au paragraphe 5, alinéa a), le libellé „le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre“ “ est remplacé par le libellé „le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le ministre“.

Commentaire:

Ces propositions de textes résultent des commentaires et suggestions du Conseil d'Etat.

Amendement VI concernant la suppression du paragraphe 7 de l'article 2

Le paragraphe 7 est supprimé, suite à la proposition du Conseil d'Etat.

„Art. 2.– Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. être détenteur
 - a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le **membre du gouvernement** Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre“,
 - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil,

7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi.

Amendement VII concernant l'article 3

Le libellé de l'article 3 est remplacé par un nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat. Ce libellé subit néanmoins une modification au niveau de l'énumération des articles en ce sens que „6 à 8“ est remplacé par „6 et 8“. En effet, l'article 7 ne concerne pas les chargés d'éducation nouvellement recrutés, mais seulement les agents déjà en service.

L'article 3 modifié se lit comme suit:

„Art. 3.– Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.“

Amendement VIII concernant l'article 4

Le libellé „une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 étant éliminatoire.“ est remplacé par le libellé „une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.“

Commentaire:

Il est proposé de fixer par règlement grand-ducal les modalités d'évaluation des candidats.

Amendement IX concernant l'ajout d'un 2e alinéa à l'article 4

Il est ajouté un deuxième alinéa, proposé par le Conseil d'Etat. Tout en faisant sienne la proposition de texte de la Haute Corporation, la commission parlementaire propose de remplacer le terme „appréciation“ par le terme „évaluation“.

Le deuxième alinéa de l'article 4 serait donc libellé comme suit:

„L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.“

„Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle“

„Art. 4.– Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée **une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire** allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire.

L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.“

Commentaire concernant l'article 5

Cet article reste inchangé.

„Art. 5.– La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.“

Commentaire concernant l'article 6

A l'alinéa premier, le terme „offerte“ est remplacé par le terme „dispensée“ conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

„Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle“

„Art. 6.– Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est offerte dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.“

Amendement X concernant l'article 7

Le libellé de l'article 7 est remplacé par le nouveau texte suivant:

„Art. 7.– Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent également être admis à suivre cette formation.“

Commentaire

Cette disposition permet d'admettre à la formation en cours d'emploi également les chargés de cours et chargés d'éducation repris d'office dans la réserve, à condition qu'ils en fassent la demande.

Amendement XI concernant l'article 8

A l'alinéa premier, la mention „avec succès“ est insérée entre les mentions „terminé“ et „la formation“.

Commentaire

Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé qu'il ne suffit d'avoir suivi la formation en cours d'emploi pour obtenir le certificat de qualification, mais qu'il faut la terminer avec succès pour prétendre à une certification.

Amendement XII concernant l'article 8

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

Il s'agit en fait de la reprise du dernier alinéa de l'article 3 du présent projet de loi qui subit une modification afin de le rendre plus précis.

L'article 8 complet prend la teneur suivante:

„Art. 8.– Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

Amendement XIII concernant le chapitre 4

Dans le libellé du chapitre 4 les termes „maîtres-auxiliaires“ sont remplacés par les termes de „chargés d'enseignement“.

Commentaire

La commission parlementaire estime que cette dénomination reflète mieux le statut spécifique de ces agents au sein du corps enseignant.

Amendement XIV concernant le remplacement des termes „maître-auxiliaire“ par „chargé d'enseignement“ dans le corps du projet de loi

En conséquence de l'amendement XIII, les termes „maître-auxiliaire“ sont remplacés dans la totalité du texte par les termes „chargé d'enseignement“.

Amendement XV concernant l'ajout d'un alinéa à l'article 9

L'article 9 est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit: „Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.“

Commentaire

Etant donné que les postes de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques sont définis comme étant des postes à durée indéterminée, la création de tels postes

supplémentaires incombe donc, si nécessaire, à la loi budgétaire fixant annuellement les dépenses de l'Etat.

L'article 9 prend la teneur suivante:

„Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques“

„**Art. 9.–** Il est créé une réserve nationale de ~~maîtres-auxiliaires~~ **chargés d'enseignement** ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de ~~maîtres-auxiliaires~~ **chargés d'enseignement** est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Amendement XVI concernant l'article 10

Le libellé de l'article 10 est remplacé comme suit:

„**Art. 10.–** Peuvent être **admis** dans la réserve nationale de **chargés d'enseignement** sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,**
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,**
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.**

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.

Commentaire

L'article 10 est entièrement remanié afin de tenir compte des modifications proposées par le Conseil d'Etat, notamment la suppression de la formation sanctionnée par le certificat d'admissibilité prévu dans le texte initial. Le nouveau texte comporte par ailleurs à la fois les critères de priorité pour l'admission à la réserve que les dispositions permettant la reprise sans autres conditions des chargés de cours et chargés d'éducation déjà bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée dans un lycée ou lycée technique.

Commentaire concernant la suppression de l'article 11

Au vu des doutes émis par le Conseil d'Etat concernant l'utilité de cet article, la commission parlementaire propose de le supprimer.

Amendement XVII concernant l'ancien article 12 (article 11 nouveau)

L'article 12 ancien devient l'article 11 nouveau suite à la suppression de l'article 11 ancien.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, le dernier alinéa de l'article est remplacé par le libellé qui suit:

„A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.“

L'article 12 ancien, 11 nouveau, prend donc la teneur suivante:

„Art. 12.– 11.– Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.– Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux **membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement.**

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.

A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres-auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.“

Amendement XVIII concernant l'ancien article 13 (article 12 nouveau)

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, le libellé est remplacé comme suit:

„La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.“

Commentaire

La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement reste fixée par les dispositions concernant les chargés de cours et les chargés d'éducation telles qu'elles figurent dans le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques (chapitres 4 et 5).

„Art. 12.– La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement maîtres-auxiliaires est fixée par règlement grand-ducal.“

Amendement XIX concernant la suppression de l'ancien article 14 du chapitre 5

Le chapitre 5 et l'article 14 anciens sont supprimés suite à l'opposition formelle exprimée par la Haute Corporation.

Les numérotations des articles et des chapitres suivants doivent être adaptées en conséquence. L'ancien chapitre 6 devient le chapitre 5 nouveau.

Chapitre 5 nouveau (changement de la numérotation – ancien chapitre 6 du projet)

„Chapitre 5 6.– Dispositions modificatives, transitoires et finales“

Amendement XX concernant la suppression de l'ancien article 15

L'ancien article 15 du projet déposé est supprimé.

Commentaire

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions de cet article sont reprises dans l'article 10, dernier alinéa, compte tenu des autres modifications apportées au projet initial.

Amendement XXI concernant l'ajout d'un article 13 nouveau

Il est ajouté un article 13 nouveau libellé comme suit:

„Art. 13.– Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:

1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.“

Commentaire

Cette disposition transitoire a pour but d'obliger les chargés d'éducation embauchés sous contrat à durée déterminée déjà en service à suivre la formation en cours d'emploi et à se soumettre à l'évaluation du directeur pendant leur seconde année de service, c'est-à-dire avant l'échéance des 24 mois de service pouvant entraîner la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. Relevons que les chargés d'éducation nouvellement recrutés doivent se soumettre à ces conditions pendant leur première année de service.

Amendement XXII concernant l'article 17 ancien / 14 nouveau

Le libellé de l'article 17 ancien / 14 nouveau est remplacé comme suit:

„Art. 14.– Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.“

Commentaire

Cette disposition définit l'effectif ainsi que les catégories d'agents qui feront partie de la réserve nationale dès l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au 15 septembre 2009.

A l'avenir, le nombre de postes définitifs à créer dans la réserve sera déterminé chaque année, selon les besoins du service, par la loi budgétaire afférente (voir article 9, dernier alinéa).

En effet, la proposition du Conseil d'Etat, consistant d'une part à supprimer l'ancien article 11 qui faisait référence à la loi budgétaire et à reformuler l'ancien article 17 comme suit: „Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée ne pourra dépasser 100 agents par année.“, semble partir de l'hypothèse que le nombre des nouveaux contrats à durée déterminée sera d'office égal au nombre de contrats à durée indéterminée. En d'autres termes, tous les agents engagés avec un contrat à durée déterminée et ayant réussi aux épreuves prévues à l'article 4 (note d'évaluation suffisante) et à l'article 8 (certificat de qualification) obtiendraient automatiquement un contrat à durée indéterminée après une période de service de 24 mois.

La commission parlementaire rejoint le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle qui estime plus prudent de réserver la fixation du nombre des postes définitifs de la réserve à la loi budgétaire qui pourra tenir compte avec plus de souplesse de l'évolution des besoins spécifiques de l'enseignement.

Amendement XXIII concernant le paragraphe 2 de l'article 16 ancien / 15 nouveau

Le libellé du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

- „2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:**
- I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:**
- „a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,“**
- II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:**
- „b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“**
- III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).“**

Commentaire

La modification proposée s'impose afin de rétablir la cohérence entre les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avec les nouvelles dispositions du projet sous examen.

„Art. 16.– 15.– La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:

- „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,“
- „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,“

2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:

- I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
 - „a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,“
- II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
 - „b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“
- III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).“

Amendement XXIV concernant un article 16 nouveau

Il est ajouté un article supplémentaire afin de créer la base légale pour la reprise sans perte de salaires de deux agents de la Ville de Wiltz dans les cadres du personnel technique du Lycée du Nord à Wiltz. Cet article est libellé comme suit:

„**Art. 16.–** 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.

2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.

3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.“

Commentaire

Il s'agit de permettre la reprise dans les cadres du personnel des lycées, sans perte de traitement, de deux fonctionnaires de la Ville de Wiltz, affectés à l'ancien complexe sportif entre temps acquis par l'Etat, dont les frais de traitement sont remboursés par l'Etat à la Ville de Wiltz depuis plusieurs années. Les postes budgétaires permettant la reprise par l'Etat ont été créés par la loi budgétaire pour l'exercice 2008.

Commentaire concernant l'article 18 ancien/17 nouveau

Cet article ne subit pas de modification sauf à remplacer „maîtres-auxiliaires“ par „chargés d'enseignement“. Il se lit dès lors comme suit:

„**Art. 18.– 17.–** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement ~~maîtres-auxiliaires~~ pour les lycées et les lycées techniques“.“

Amendement XXV concernant l'article 19 ancien/18 nouveau

Le libellé de l'ancien article 19 est remplacé comme suit par le libellé du nouvel article 18:

„**Art. 18.–** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.“

Commentaire

Afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles procédures de recrutement des chargés d'éducation, il serait avantageux de faire coïncider l'entrée en vigueur de la loi avec la prochaine rentrée scolaire; néanmoins, cette restriction ne vaut pas pour l'article 16, dont les dispositions devraient pouvoir être exécutées dès la promulgation de loi, afin de clarifier rapidement la situation statutaire des agents concernés.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Annexe: Texte amendé et coordonné

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras soulignés

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI**portant**

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,**
3. **création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement maîtres-auxiliaires pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
4. **fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle,**
5. 4. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.**

Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

„**Art. 1er.**– Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé „lycée“, en vue d'assumer ~~les leçons vacantes~~ **des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui)** qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et les maî-

~~tres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après~~ **membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.**

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.

Art. 2.- Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. être détenteur
 - a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le **membre du gouvernement** Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre“,
 - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil,
7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 3.- Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles **6 et 8** et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.

Art. 3.- Le certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, sanctionné par une note d'évaluation, est délivré aux candidats ayant réussi une épreuve préliminaire portant sur leur spécialité et ayant suivi une formation d'au moins 24 heures qui vise à sensibiliser le futur chargé d'éducation aux problématiques de l'enseignement et aux questions relatives à l'apprentissage.

L'épreuve préliminaire est écrite et est sanctionnée par une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points; une note inférieure à 10 points est éliminatoire.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation seront fixés par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2.- Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 4.- Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée **une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire** allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire.

L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.

Art. 5.- La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.

Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 6.– Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est offerte dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.

Art. 7.– Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent également être admis à suivre cette formation.

Art. 8.– Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

Art. 9.– Il est créé une réserve nationale de maîtres-auxiliaires **chargés d'enseignement** ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Art. 10.– Peuvent être admis dans la réserve nationale de **chargés d'enseignement** sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,**
- 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,**
- 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.**

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.

Art. 10.– Peuvent être engagés dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle:

1. les candidats ayant réussi mais ne s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement prévues par la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à condition qu'ils aient suivi la formation prévue à l'article 3, qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 et qu'ils aient obtenu le certificat de qualification prévu à l'article 8 ci-dessus.
2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont, en dehors des conditions fixées à l'article 2 de la présente loi, également aux conditions suivantes:

- a) être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 de la présente loi,
- b) pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres-auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:

- 1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;
- 2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;
- 3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Art. 11.— Le nombre des chargés d'éducation à durée déterminée pouvant bénéficier d'un engagement en qualité de maître-auxiliaire est fixé chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des conclusions du rapport annuel de la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Le ministre fixe la répartition des nouveaux engagements sur les différentes spécialités, selon les besoins du service.

Art. 12.— **11.**— Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.— Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux **membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement.**

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.

A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres-auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 12.— **La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement maîtres-auxiliaires est fixée par règlement grand-ducal.**

Art. 13.— La tâche normale du maître-auxiliaire est la même que celle fixée pour les chargés d'éducation à durée déterminée à tâche complète. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué.

Art. 14.— Le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés à durée déterminée pour une tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle est fixé par règlement grand-ducal.

Toutefois, les chargés d'éducation à durée déterminée et les maîtres-auxiliaires sont classés dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 ou E3ter.

Chapitre 5 6.— Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 15.— (1) Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis d'office dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.

(2) Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en

qualité de maître-auxiliaire, à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 13.– Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:

1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 14.– Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.

Art. 17.– Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée à partir de la rentrée scolaire 2008/2009 ne pourra dépasser 100 unités.

Art. 16.– 15.– La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:

- „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,“
- „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,“

2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:

I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:

„a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,“

II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:

„b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“

III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).

2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:

I. le point a) est remplacé comme suit:

„des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“

II. un nouveau point d) ayant la teneur suivante est ajouté:

„d) des maîtres-auxiliaires engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée.“

Art. 16.– 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.

2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.

3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés

aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.

Art. 18.– 17.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement maîtres-auxiliaires pour les lycées et les lycées techniques“.

Art. 18.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Art. 19.– La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

TEXTE AMENDE ET COORDONNE

(version intégrée)

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 1er.– Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé „lycée“, en vue d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.

Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.

Art. 2.– Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. être détenteur

- a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre“,
 - b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,
6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 3.– Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.

Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 4.– Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'appréciation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.

L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.

Art. 5.– La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.

Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle

Art. 6.– Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.

Art. 7.– Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent être admis à suivre cette formation.

Art. 8.– Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.

Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 4.– Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques

Art. 9.– Il est créé une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

La réserve nationale de chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.

Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Art. 10.– Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.

Art. 11.– Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.– Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.

A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.

Art. 12.– La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.– Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 13.– Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:

1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 14.– Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15.– La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

- 1 L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:
 - „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,“
 - „– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,“
2. L'article 3 est modifié et complété comme suit:
 - I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:
 - „a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,“
 - II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:
 - „b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“
 - III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).

Art. 16.– 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre

1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.

2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.

3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.

Art. 17.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques“.

Art. 18.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

